

Question écrite à la Secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, à la Lutte contre la fraude fiscale, et à la Politique scientifique, adjointe au ministre des Finances sur « les violences économiques » - 18/03/2015

La violence économique concerne le contrôle des revenus financiers de son conjoint contre sa volonté et la privation de sa liberté économique. Par exemple: confiscation de cartes de crédit ou de biens financiers ou encore l'interdiction de travailler. Il s'agit d'une des quatre formes de violence conjugale reconnues en Belgique par le Collège des procureurs-généraux, à l'instar des violences verbales, physiques et sexuelles. À mon sens, elle est néanmoins la moins connue et la moins relayée dans les campagnes de sensibilisation. Selon l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, si les trois autres formes de violences "sont relativement faciles à déterminer pour la majorité d'entre nous, la violence économique peut sembler plus floue [...]. C'est pourtant une réalité puisqu'une centaine de plaintes sont déposées par an." 1. a) Parmi l'ensemble des violences conjugales, faites aux hommes comme aux femmes, pourriez-vous communiquer exactement combien de plaintes relatives aux violences économiques ont été déposées ces dernières années dans notre pays? b) Quelle est la proportion de ces plaintes en fonction du genre? 2. Envisagez-vous de prendre des mesures spécifiques concernant ce type de violence dans le cadre du nouveau Plan d'Action National (PAN)? 3. a) Une liste reprenant l'ensemble des violences pouvant tomber sous le qualificatif "économiques" existe-t-elle? b) Dans l'affirmative, pouvez-vous me la fournir? c) Dans la négative, ne faudrait-il pas la créer?

Réponse de la Secrétaire d'Etat

1. a) D'après les statistiques policières de criminalité, 8.071 plaintes ont été déposées pour violence économique entre partenaires: - 1.702 en 2009, - 1.777 en 2010, - 1.799 en 2011, - 1.469 en 2012 et - 1.324 en 2013 entre 2009 et 2013 auprès de tous les services de police du pays. Par ailleurs, 633 plaintes ont été déposées au cours du premier trimestre de 2014. b) D'après les informations envoyées par les services de police et collectées dans la base de données nationale, les hommes constituent la majorité dans le groupe des auteurs de violence économique entre partenaires. Néanmoins, il y a lieu de relever que seul le nombre de cas enregistrés où le sexe de la victime et de l'auteur a clairement été renseigné, est pris en compte. Dans la pratique, nous constatons toutefois que cet enregistrement n'est pas réalisé de manière systématique. Remarque: les hommes représentaient, en 2008, 80 % des auteurs (contre 20 % pour les femmes) de violence économique entre partenaires et, en 2012, 79 % des auteurs (contre 21 % pour les femmes) de violence économique entre partenaires. Ces chiffres doivent toutefois être traités avec précaution. C'est pourquoi il est préférable d'à nouveau soumettre ce point au ministre de l'Intérieur. 2. Le Plan d'action national définit la violence entre partenaires

comme des agressions, menaces ou violences économiques répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Le Plan d'action national reprend donc de facto le phénomène de la violence économique. Ces dernières semaines, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a élaboré un projet de nouveau Plan d'action national 2015-2019 de lutte contre la violence liée au genre. Cette mission s'est concrétisée avec la collaboration des départements concernés du gouvernement fédéral, des Communautés et des Régions et repose essentiellement sur la concertation avec la société civile. Je soumettrai prochainement ce plan à mes collègues des départements concernés du gouvernement fédéral, aux Communautés et aux Régions à l'occasion des réunions intercabineaux (IKW). Grâce à ce Plan d'action national, la violence économique continuera donc assurément à être mise en lumière. Il est tout de même encore un peu prématuré pour annoncer quelles mesures spécifiques seront prises par les différents ministres et secrétaire d'État compétents. Ce point sera certainement clarifié dans les mois à venir, lorsque le Plan d'action national sera peaufiné et finalisé.

3. a) Vous retrouverez la définition de la violence économique entre partenaires sur le site Internet national consacré à la violence entre partenaires (www.violenceentrepartenaires.be). Ce site Internet a été lancé en novembre 2013, à l'initiative de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La violence économique y est définie comme "tout acte qui rend ou maintient le/la partenaire financièrement dépendant-e ou qui vise à affaiblir son autonomie financière". Il n'existe toutefois pas de liste qui préciserait spécifiquement ce qui relève du champ de la violence économique. b) et c) Voici quelques exemples de violence économique entre partenaires: Empêcher son/sa partenaire de travailler, de gérer son argent, d'avoir un compte bancaire autonome, confisquer les ressources communes du ménage au détriment des achats essentiels (alimentation, médicaments, logement, etc.), confisquer les biens ou l'argent du/de la partenaire, vendre ou donner des biens du couple sans consulter son/sa partenaire. Ces exemples figurent également sur le site Internet précité. La circulaire relative à la politique pénale en matière de violence entre partenaires mentionne l'abandon de famille au titre d'exemple de violence économique et établit une liste plus générale des principaux délits commis entre partenaires. En ce qui concerne l'économie économique, seuls sont mentionnés les délits commis pour directement porter atteinte au/à la partenaire. Dans le cadre de l'application de cette circulaire, des agents de police sont formés aux différentes manières de traiter les victimes, à la reconnaissance d'éventuels signaux pour réagir adéquatement en cas de demande d'intervention et lors du premier contact. Les magistrats également reçoivent des formations sur la violence entre partenaires pour qu'ils se familiarisent avec le phénomène. Une liste exhaustive de la violence économique comporterait probablement des risques, en raison de son caractère trop limité et de son manque d'utilité. En revanche, on garantit que ces formations permettront de reconnaître les situations de violence économique. Ils doivent s'alarmer lorsque le contrôle d'un

partenaire sur l'autre concerne l'accès aux ressources, aux données bancaires et financières ou à l'activité professionnelle. Il pourrait également être utile d'entreprendre des actions de sensibilisation spécifiques pour que les victimes se rendent compte que ces situations relèvent de la notion de violence entre partenaires et qu'elles sont punissables par la loi.